

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 250/2025
(Not. 5181/23/XD) – DH

Audience publique du vendredi, 4 avril 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre avril deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 février 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu,

défendeur au civil,

en présence de :

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE2.) (P),
demeurant à ADRESSE3.),

partie civile.

FAITS :

Par citation à prévenu du 11 février 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 28 février 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 février 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue les mots « *Je le jure* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Pascale HANSEN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et le greffier. Il développa ensuite ses conclusions oralement et il conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 28 mars 2025.

A l'audience publique du vendredi, 28 mars 2025 le prononcé du jugement fut remis à l'audience publique du vendredi, 4 avril 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment les procès-verbaux no. 60660/23023 et no. 60641/2023 du 21 juillet 2023 du Commissariat

Troisvierges (C3R) D-3R-TROI, de la police grand-ducale, région Nord et no. 80055/2024 du 29 janvier 2024 du Commissariat Ourdall (C2R) D-2R-OURD de la police grand-ducale, région Nord.

Vu la citation à prévenu du 11 février 2025 (Not. 5181/23/XD) régulièrement notifiée.

AU PÉNAL :

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 16/07/2023, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE4.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 327, alinéa 2, et 330-1 du Code pénal,

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

avec la circonstance que la menace d'attentat a été commise à l'égard du conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement PERSONNE2.), née le DATE3.), personne avec laquelle il a vécu habituellement, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition, en lui envoyant le message vocal suivant « ...et tu vas voir, pour cela je vais te tuer, voilà je vais te tuer parce que tu ne crois pas à mon cancer et tu t'es moqué de moi. Avant que je vais finir mal, tu vas finir mal. Tu vas voir. Mon fils n'aura pas de père, mais il n'aura pas de mère non plus, voilà. », sans préjudice quant à des termes plus exacts.»

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) et le témoin à défense PERSONNE3.), ainsi que des déclarations et aveux du prévenu lui-même.

PERSONNE2.) réitère ses déclarations faites à la police au moment de porter plainte. Ainsi, le prévenu l'aurait menacée de mort. Elle a indiqué qu'elle aurait eu des attaques de panique et qu'elle aurait éprouvé de la peur.

Le témoin à défense PERSONNE3.) a uniquement pu s'exprimer sur le contexte et l'état psychique d'antan dans lequel le prévenu se trouvait à

l'époque. Il a indiqué que le prévenu se serait trouvé à l'époque dans un état de stress continu en raison de sa relation avec son ex-partenaire et du fait qu'il n'aurait pas pu voir son enfant comme il le souhaitait alors que son ex-partenaire aurait fait du chantage en lui imposant de payer ses pensions alimentaires en échange de pouvoir voir son enfant.

PERSONNE1.) reconnaît les faits mis à sa charge, sans cependant pouvoir se rappeler des termes exacts de ses menaces.

Le mandataire de PERSONNE1.) souligne que son client ne conteste pas les faits et que les menaces seraient à voir dans le contexte d'une relation toxique ayant existé entre le prévenu et la victime avec laquelle il avait cohabité effectivement pendant un certain temps. Il indique que PERSONNE1.) ferait partie du spectre autiste et qu'il se serait déjà retrouvé au centre pénitentiaire pour la première fois à l'âge de 12 ans. Le mandataire du prévenu met toutefois en doute l'état d'anxiété de la victime en soulignant qu'elle aurait à nouveau cohabité avec le prévenu postérieurement aux faits. A défaut, il demande de voir appliquer des circonstances atténuantes.

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans la citation en ce que la date à laquelle les menaces ont été faites n'est pas celle du 16 juillet 2023 mais le 14 juillet 2023.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

le 14 juillet 2023, à ADRESSE4.),

en infraction aux articles 327 alinéa 2 et 330-1 point 1° du Code pénal,

d'avoir, verbalement, sans ordre ni condition, menacé d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle,

avec la circonstance que ces menaces ont été faites à l'égard de la personne avec laquelle il a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement, sans ordre ni condition, son ex-partenaire PERSONNE2.) d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, en lui envoyant le message vocal suivant : « ...et tu vas voir, pour cela je vais te tuer, voilà je vais te tuer parce que tu ne crois pas à mon cancer et tu t'es moqué de moi. Avant que je vais finir mal, tu vas finir mal. Tu vas voir. Mon fils n'aura pas de père, mais il n'aura pas de mère non plus, voilà. », sans préjudice quant à des termes plus exacts. »

Les menaces verbales d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnées d'ordre ou de

condition, envers le conjoint ou une personne avec laquelle on a vécu habituellement, se trouvent sanctionnées par un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 euros aux termes des dispositions combinées des articles 266, 327 et 330-1 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par un emprisonnement de 6 mois, en faisant abstraction d'une amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal au vu des capacités financières limitées du prévenu.

Au vu du casier judiciaire étoffé du prévenu, l'octroi d'un sursis n'est légalement pas possible.

AU CIVIL :

A l'audience du 28 février 2025, Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, s'est constituée partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE2.) réclame la somme de 4.500 euros à titre de réparation de son préjudice, avec les intérêts au taux légal à partir du 16 juillet 2023, jour des faits, jusqu'à solde.

Le tribunal décide d'allouer à PERSONNE2.), *ex aequo et bono*, la somme de 500 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE4.) la somme de 500 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 14 juillet 2023, date des faits rectifiée, jusqu'à solde.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil par l'organe de son mandataire, et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PÉNAL :

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) MOIS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 21,90 euros,

AU CIVIL :

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 14 juillet 2023, jour des faits, jusqu'à solde,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 20, 266, 327 et 330-1 du Code pénal, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 4 avril 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.